

ARRETE N° 266_AM_2023

PORTANT REGLEMENTATION APPLICABLE AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS RELATIFS AUX INTERVENTIONS REALISEES SUR LA VOIRIE COMMUNALE PAR LES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPaux, EN AGGLOMERATION, POUR L'ANNEE 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT le caractère d'urgence et fréquent de certaines interventions sur la voirie communale par les services techniques municipaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la durée des travaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 Le présent arrêté est délivré aux Services Techniques municipaux **au titre de l'année 2024**, et concerne tout type d'intervention nécessitant une occupation ponctuelle du domaine public, notamment : Ouvrages et branchements particuliers (eau, électricité, assainissement ...) / Réfection voirie (enrobé, terrassement, dénivellement...) / Accès, création ou modification (trottoirs, saillies au sol, enseignes ...) / Pose et dépose de mobilier urbain / Travaux d'espaces verts / Déneigement, salage ... / Echafaudage, dépôt de matériaux ... / Enlèvement d'encombrants et autres opérations de nettoyage / Travaux de manutention ...

ARTICLE 2 Le présent arrêté ne dispense pas des obligations en matière de DT-DICT, d'autorisation d'urbanisme et de permissions de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 La signalisation (pose, dépose, maintenance) sera mise en place par les Services Techniques, dans le respect des règles relatives à la signalisation temporaire des chantiers. Le stationnement sera interdit aux abords des chantiers ; la signalisation sera mise en place au minimum 48 heures avant le début de l'intervention par le pétitionnaire. La vitesse maximum au droit des chantiers sera de 30 km/h. En fonction des besoins, pourront également être mis en place une circulation alternée (manuelle, panneaux de signalisation routière ou feux tricolores de chantier) ainsi qu'un itinéraire de déviation.

ARTICLE 4 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jouques, le 28 décembre 2023

Le Maire,
Eric GARCIN

